

A- PREAMBULE

- L'objet de ce document est de présenter les règles générales de la vie en collectivité au sein du lycée Sacré-Cœur d'Amiens ainsi que les procédures disciplinaires éventuellement mises en œuvre.
- N'y figure pas la liste exhaustive de tous les actes et comportement interdits et/ou répréhensibles. D'autres peuvent faire l'objet de sanctions.
- Toutes les dispositions de ce règlement concernent communément les élèves et les étudiants (indépendamment du terme employé dans le texte) au sein de l'établissement et dans le cadre de toutes les activités organisées sur le temps scolaire ou extrascolaire par l'établissement en application des programmes d'enseignement (à titre onéreux ou non pour les familles), faisant de ce fait partie intégrante des études et donc soumis aux mêmes règles d'assiduité et de comportement.

Les obligations et les droits des élèves sont définis en référence :

- au caractère propre de l'établissement et sous réserve de respecter celui-ci,
- à certains textes de l'Education Nationale.

Tout élève ou étudiant qui enfreint le présent règlement s'expose à une sanction et le cas échéant à des poursuites civiles et/ou pénales.

B- LES OBLIGATIONS DES ELEVES ET DES ETUDIANTS

1- L'obligation d'assiduité : participer aux cours et aux contrôles des connaissances ;

1.1/ L'obligation d'assiduité, mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989, consiste, pour tous les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement (cours obligatoires et facultatifs dès lors que l'élève y est inscrit) et d'évaluation définis par l'emploi du temps de l'établissement.

1.2/ La présence de l'élève ou de l'étudiant au Lycée est définie par son statut :

- Les externes arrivent pour la première heure effective et sortent après la dernière heure effective de la demi-journée.
- Les demi-pensionnaires arrivent pour la première heure effective et sortent après la dernière heure effective de la journée. *Toutefois, les élèves majeurs de Terminale demi-pensionnaires sont autorisés à sortir du lycée entre 12h30 et 13h30. Les élèves non majeurs de terminale peuvent bénéficier de cette mesure s'ils présentent une autorisation écrite de leurs parents. La Direction se réserve le droit de mettre fin à cette tolérance (sans préavis) en cas de perturbations (par exemple repas non pris, retours en classe tardifs, attitudes incorrectes dans la rue...).*
- Les étudiants de B.T.S. et de Mention Complémentaire sont autorisés à sortir du lycée pendant les récréations. *La Direction se réserve le droit de mettre fin à cette tolérance (sans préavis) en cas de perturbations (par exemple : attroupements devant le lycée, retours en classe tardifs, attitudes incorrectes dans la rue...).*

Un élève ne peut en aucun cas quitter l'établissement de sa propre initiative, même s'il se sent souffrant, sans autorisation de l'infirmière ou du surveillant général.

1.3/ Quel que soit le statut de l'élève, aucune sortie du lycée entre deux cours ou évaluations n'est autorisée. Les élèves n'ayant pas cours se rendent dans l'un des lieux de travail surveillé (salle de permanence ou CDI) sauf sur les créneaux horaires du déjeuner (11h00-13h45) où ils peuvent être au foyer, au CDI, en étude (12h50-13h45) ou dans la cour (sous réserve de ne pas gêner le déroulement des cours).

1.4/ Conduite à tenir en cas d'absence (Voir également le paragraphe E pour les élèves majeurs.)

Absences prévisibles

1.4.1/ Les rendez-vous (médecin généraliste, dentiste, kinésithérapeute, leçon de conduite...) sont pris en dehors des heures de cours. Toutefois, pour toute absence prévisible pour une raison incontournable (rendez-vous chez un médecin spécialiste, convocation aux épreuves du permis de conduire, JDC,...), une demande motivée et par écrit est présentée à l'avance au Surveillant général qui en apprécie, au cas par cas, le bien fondé.

Absences imprévisibles

1.4.2/ Pour toute absence imprévisible, le service de Vie scolaire est informé téléphoniquement dans les plus brefs délais.

1.4.3/ Quelle que soit la durée de l'absence celle-ci doit être justifiée par écrit : à cet effet, l'élève, avant d'entrer en classe présente à son retour au bureau de la vie scolaire un document écrit et signé par ses parents. Un billet de rentrée, à présenter aux professeurs, lui est délivré.

Rattrapage des cours

1.4.4/ En cas d'absence (et quel que soit le motif de cette absence) chaque élève prend les initiatives nécessaires pour rattraper dans un délai raisonnable les cours qu'il n'a pas suivis. Chaque professeur est seul juge, pour la matière qui le concerne, de ce qu'est un délai « raisonnable ».

1.5/ Dispenses d'EPS

1.5.1/ Une dispense ponctuelle peut exceptionnellement être accordée par le professeur au vu d'une demande écrite des parents précisant le motif. L'élève se présente en cours muni de sa tenue. Le professeur, en fonction des cas et de l'activité pratiquée, garde l'élève en cours ou l'envoie en étude.

1.5.2/ Les dispenses supérieures à une séance ne sont possibles que sur prescription médicale. L'élève remet lui-même au

professeur le certificat délivré par le médecin au début du cours. Le professeur a toute latitude en fonction des cas et de l'activité pratiquée pour garder l'élève en cours ou lui permettre d'aller en étude. L'élève doit se présenter à la première séance avec sa tenue de sport dans l'attente de la décision à prendre par le professeur. Il doit également déposer à la vie scolaire une copie de ce certificat. *Les élèves absents plus de la moitié d'un cycle doivent remettre un dossier à l'enseignant.*

1.5.3/ Les élèves dispensés totaux vont au premier cours de l'année. Le professeur leur remet un certificat au format officiel à faire compléter par le médecin et à leur rendre. Une copie est à déposer à la vie scolaire. Les élèves vont en étude sur les créneaux horaires d'EPS.

1.5.4/ Les élèves inaptes partiels se procurent auprès de leur professeur un certificat au format officiel à faire compléter par le médecin. Ils participent aux cours selon les indications portées sur le certificat médical. Si besoin, ils peuvent être amenés à changer de groupe en cours d'année.

2- L'obligation de ponctualité : respecter les horaires d'enseignement et de la vie en collectivité ;

2.1/ Le lycée observe la semaine continue du lundi au vendredi.

2.2/ Chaque élève est présent à la porte de la salle de classe à l'heure exacte de la sonnerie annonçant le début du cours.

2.3/ L'élève en retard présente au professeur un billet d'entrée en classe, établi au bureau de la vie scolaire. Sans ce billet l'accès en cours n'est pas autorisé.

2.4/ En fonction de l'importance du retard ou de leur caractère récurrent, l'accès au cours peut être refusé à l'élève. Il se rend alors en permanence et y travaille sérieusement et calmement.

3- L'obligation de travail : tout élève ou étudiant est tenu de se soumettre (en cours et à la maison) au travail et à l'attention demandés par ses professeurs

3.1/ Chaque élève accomplit et rend les travaux écrits, oraux et pratiques demandés par les enseignants. Il se soumet aux modalités de contrôle des connaissances (évaluations) qui font partie intégrante de la formation.

3.2/ Toute fraude ou tentative de fraude à une évaluation est prohibée et sera sévèrement sanctionnée.

4- L'obligation du respect d'autrui : respecter toutes les personnes.

4.1/ Le respect est dû aux enseignants, aux élèves et à toutes les personnes travaillant dans l'établissement.

4.2/ Les insultes, les actes de violence (verbale et/ou physique), le harcèlement, le racket... envers toute personne fréquentant l'établissement (élève, enseignant, personnel...) constituent des infractions graves au règlement intérieur et sont en conséquence sévèrement sanctionnés.

4.3/ Le présent règlement rappelle que les dispositions du Code pénal font également un délit des outrages en parole, gestes ou menaces adressés à une personne chargée d'une mission de service public (art. 433-5).

4.4 / Chaque personne dispose d'un droit exclusif sur son image. Capter l'image d'une personne sans son autorisation (quel que soit le support) est interdit. De la même façon, il est interdit de diffuser l'image d'une personne sans son autorisation.

Outre les sanctions auxquelles il s'expose dans l'établissement, l'élève contrevenant est susceptible de répondre de poursuites judiciaires.

4.5/ Tout acte de vol est interdit.

En cas de vol, le lycée décline toute responsabilité. Les assurances de l'établissement ne couvrent pas les pertes et les vols. Aucun vol n'est remboursé. Chaque élève est responsable de tout objet, matériel, argent... qu'il introduit dans le lycée. Chacun fait en sorte de ne pas introduire dans l'établissement d'objet de valeur ou une importante somme d'argent.

5- L'obligation du cadre de vie : respect de l'environnement et du matériel ;

Sont interdits : La dégradation, le vol de tout matériel, les actes qui dégradent l'établissement (crachats, graffitis, jets de projectiles...).

Outre les sanctions prises à l'encontre du responsable, la remise en état ou le rachat sont facturés à la famille.

Il est également interdit de manger et de boire dans les locaux (sauf ceux prévus à cet effet).

6- L'obligation de ne pas introduire, stocker et/ou consommer d'alcool, de produits et matériels illicites, ou interdits dans un établissement scolaire par la loi.

6.1/ L'usage du tabac et de la cigarette électronique sont interdits dans l'enceinte de l'établissement (dans les locaux, dans la cour) et à l'extérieur de l'établissement sur le temps des activités scolaires.

6.2/ L'introduction et/ou la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte de l'établissement (dans les locaux, dans la cour) et à l'extérieur sur le temps des activités scolaires.

6.3/ Toute consommation, cession ou offre de produit stupéfiant, (quelle qu'il soit et sous quelque forme que ce soit) sont interdites. Outre les sanctions auxquelles il s'expose, l'élève contrevenant est signalé aux services de police compétents.

6.4/ L'introduction ou l'utilisation d'armes réelles ou factices, d'armes blanches et de tout objet ou produit dangereux (objet tranchant, produit inflammable, bombe d'autodéfense...) sont interdites. Outre les sanctions auxquelles il s'expose, l'élève contrevenant est signalé aux services de police compétents.

7- L'obligation de respecter les règles de vie en collectivité.

7.1/ L'entrée et la sortie des élèves se font exclusivement par le 1 rue de l'oratoire. Les élèves ou étudiants munis d'un deux roues sont à pied et poussent leur vélo ou engin à moteur. Un parking deux roues est à la disposition des élèves. En aucun cas, ce service rendu n'engage la responsabilité du lycée sur le plan du vol ou de la détérioration. Tout élève qui crée une nuisance avec son engin à deux roues se voit interdire l'accès au parking.

7.2/ La tenue vestimentaire de chaque élève est correcte et discrète en tout temps. Le lycée se réserve le droit de demander à un élève dont la tenue ne serait pas acceptable d'aller se changer avant de reprendre les cours ou de lui faire porter une blouse dans l'enceinte de l'établissement. Les couvre-chefs sont prohibés sauf les bonnets par grand froid. Le survêtement n'est autorisé que pour les cours d'EPS.

7.3/ Le port de signes ostensibles d'appartenance à une religion autre que celle qui fonde le projet éducatif de l'établissement est interdit.

7.4/ L'utilisation des téléphones portables ou tout objet connecté, de lecteur multimédias, est interdite pendant les cours (sauf autorisation expresse du professeur à des fins pédagogiques), au CDI, en salle de DS et en permanence (même pour être utilisé comme montre, calculatrice...). Outre les sanctions auxquelles s'expose l'élève, l'appareil en question pourra être confisqué et rendu ultérieurement.

7.5/ L'accès à Internet en tout point de l'établissement est soumis à une charte informatique annexée au présent règlement intérieur que chaque élève signe en début d'année.

8- L'obligation de respecter les règles de sécurité.

8.1/ Les élèves entrent dans l'établissement dès leur arrivée et se dispersent dès leur sortie afin d'éviter les attroupements.

8.2/ Le stationnement dans les dégagements, couloirs et escaliers est interdit.

8.3/ Les déplacements (aller et retour) de courte distance peuvent être effectués par les élèves en toute autonomie entre l'établissement et le lieu de l'activité (sortie pédagogique, T.P.E., cours d'E.P.S., STMG, activités spécifiques extérieures pour les élèves des filières professionnelles et étudiants ...) par le mode habituel de transport propre à chacun. Chaque élève est responsable de son comportement en conformité avec le règlement intérieur. De même, à la fin de l'activité, les élèves autorisés par le règlement (externes en fin de demi-journée ou demi-pensionnaires en fin de journée) peuvent rejoindre directement et en toute autonomie leur domicile.

En aucun cas, un élève n'est autorisé à transporter un autre élève par quelque moyen de locomotion que ce soit (vélo, scooter, moto, voiture...). En cas d'accident, le lycée ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable.

8.4/ Sauf en cas d'urgence, l'accès à l'infirmerie est interdit pendant les heures de cours.

Les élèves souffrants retournent dans leur famille (qui vient les chercher) après autorisation écrite de l'infirmière ou d'une personne représentant la direction de l'établissement. Aucun élève n'est autorisé à garder sur lui des médicaments. Toute prise de médicament est interdite. **En cas de traitement médical, il est obligatoire de contacter l'infirmière qui mettra en place le protocole adéquat.**

8.5/ Les consignes de sécurité, affichées dans les locaux (salles de cours, laboratoires, couloirs...), doivent être strictement observées.

Sont strictement interdits et seront sévèrement sanctionnés : tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel de lutte contre l'incendie, tout acte visant à dégrader, neutraliser et/ou à rendre inactif (totalement ou partiellement) un dispositif de sécurité (quel qu'il soit).

8.6/ Des exercices d'évacuation et de confinement sont organisés périodiquement, avec ou sans préavis. Chaque élève a l'obligation de s'y soumettre en respectant les consignes qui lui sont données.

8.7/ Chaque élève régulièrement inscrit au lycée possède une carte d'identité scolaire officielle qu'il doit être en mesure de présenter à chaque demande.

C- LES DROITS DES ELEVES ET DES ETUDIANTS

Les droits des élèves sont les suivants :

1/ Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience.

2/ Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

3/ Tout élève ou étudiant dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement à condition qu'il reste dans les limites imposées par les lois de la République et par le présent règlement intérieur. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui en s'interdisant tout prosélytisme ou propagande (seul le Chef d'établissement est juge de l'éventuel caractère de prosélytisme ou de propagande).

Sont également garantis :

- le droit d'expression collective et de réunion dans le Lycée en dehors des temps scolaires,
- le droit d'association et de publication et d'affichage, ces droits doivent s'exercer dans le pluralisme et le respect d'autrui et sans porter atteinte aux activités d'enseignement et à l'obligation d'assiduité. Toute publication doit obtenir le visa du Chef d'établissement. Tout affichage doit obtenir le visa du Surveillant Général,
- le droit d'émettre des projets, d'en faire part aux adultes responsables, et de les réaliser dans la mesure où leur faisabilité et leur utilité sont avérées.

D- LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

1- Sanctions

1.1/ En cas d'infraction au présent règlement les sanctions encourues sont :

- 1 - Le rappel à l'ordre oral
- 2 - La mise en garde avec communication à la famille
- 3 - Le devoir supplémentaire corrigé par l'enseignant
- 4 - La retenue
- 5 - L'avertissement donné par la Direction de l'établissement (voir article 1.2)
- 6 - L'exclusion temporaire

7 - L'exclusion définitive avec sursis

8 - L'exclusion définitive

1.2/ Tout élève ayant obtenu deux avertissements dans l'année scolaire peut voir remise en cause sa présence au lycée l'année suivante.

1.3/ Tout refus d'effectuer une sanction (travail non rendu, absence à une retenue...) est considéré comme un refus du présent règlement. Il y a donc rupture unilatérale du contrat de scolarisation qui lie l'établissement, la famille et l'élève (avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur la présence de l'élève dans l'établissement).

1.4/ Les retenues durent de 1 à 4 heures. Elles ont lieu à n'importe quel moment de la semaine (y compris le samedi matin). En cas d'activité prévue par l'élève à ce moment, c'est à lui et à sa famille de faire le nécessaire pour se libérer.

2- Conseil de remédiation et Conseil d'alerte

2.1/ Lorsque l'équipe pédagogique le juge nécessaire (manque de travail, de motivation, indiscipline...) un conseil de remédiation se réunit et invite l'élève et sa famille pour faire le point, donner des conseils...

2.2/ Lorsque l'équipe pédagogique le juge nécessaire (manque de travail, de motivation, indiscipline...) un conseil d'alerte se réunit, convoque l'élève et invite sa famille en vue de statuer sur une sanction.

2.3/ Ces deux conseils sont composés d'un ou plusieurs professeurs de la classe, du surveillant général (éventuellement) et du Chef d'établissement (ou de son représentant).

3- Conseil de discipline

3.1/ Le Conseil de Discipline se réunit, sur décision du Chef d'établissement, suite à l'instruction d'un dossier disciplinaire établi par le Surveillant Général. A titre d'exemple: faute d'ordre public compromettant la bonne marche de l'établissement, faute personnelle, manque de travail scolaire persistant, accumulation de sanctions, absentéisme chronique, retards récurrents, refus d'exécuter une sanction, violence, vol ...

3.2/ Le Chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire, peut interdire, par mesure conservatoire, l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève (comme à toute personne) jusqu'à ce qu'il ait statué sur son cas, au plan disciplinaire comme, le cas échéant, au plan judiciaire.

3.3/ Composition du Conseil de Discipline

Président: le Chef d'établissement ou son représentant mandaté.

Membres:

- le Directeur adjoint,
- le Surveillant Général,
- le Chef de Travaux s'il est concerné,
- le Professeur principal de la classe,
- un ou des professeurs de la classe et un ou d'autres professeurs n'enseignant pas dans la classe,
- un représentant des parents d'élèves (nommé par l'A.P.E.L.) autre que ceux de l'élève concerné,
- les délégués titulaires de classe (éventuellement remplacés par leurs suppléants).

Le Chef d'Etablissement peut inviter toute autre personne à titre d'expert ou de témoin.

L'absence éventuelle d'un ou de plusieurs membre(s) du Conseil de discipline n'empêche pas celui-ci de se réunir et de délibérer valablement.

Sont également convoqués :

- le (ou les) élève(s) concerné(s),
- ses (leurs) parents ou responsables légaux (*Voir également le paragraphe E pour les élèves majeurs.*)

L'absence éventuelle de l'élève, ou des ses parents (ou responsables légaux) n'empêche pas le Conseil de discipline de se réunir et de délibérer valablement.

Aucune autre personne, qu'elle se présente à titre individuel ou à titre de représentant d'une autre, n'est acceptée dans un Conseil de discipline (sauf après un accord écrit du Chef d'établissement).

3.4/ Déroulement du conseil

Le Conseil entend le rapport circonstancié des faits et, s'ils sont présents, l'élève, ses parents, les professeurs, les délégués de classe.

Il débat à huis clos et propose au Chef d'Etablissement une décision appropriée.

Le Chef d'Etablissement

- soit confirme cette décision et la communique à l'élève et/ou sa famille (*Voir également le paragraphe E pour les élèves majeurs*) oralement puis par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit prend une autre décision, la communique à l'élève et/ou sa famille (*Voir également le paragraphe E pour les élèves majeurs.*) oralement puis par lettre recommandée avec accusé de réception.

E- CAS DES ELEVES MAJEURS

1/ Les élèves majeurs peuvent remplir eux-mêmes les obligations des articles 1.4.1, 1.4.2 et 1.4.3 du présent règlement. Toutefois, leur famille reste informée des absences, retards, sanctions et résultats scolaires.

2/ En cas de réunion d'un conseil (de remédiation, d'alerte, de discipline) seul l'élève majeur est convoqué et il est le destinataire des décisions prises. Toutefois sa famille est invitée au conseil et informée des décisions.